



**RÉPUBLIQUE DU
SÉNÉGAL**

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**COMMISSION DE PROTECTION DES
DONNÉES PERSONNELLES**

**L'ACCES A L'INFORMATION ET LE DROIT A LA
PROTECTION DES DONNEES : DEFIS, ENJEUX
ET SOLUTIONS**

TUNIS, 5 OCTOBRE 2022



Mme Awa NDIAYE, Présidente CDP- SENEGAL

INTRODUCTION

2

INTERDEPENDANCES ENTRE ACCES A L'INFORMATION ET PROTECTION DONNEES

CONCEPTUEL

- L'information est l'objet du droit d'accès et le critère d'identification de la personne, sujet de la protection des données.

FONCTIONNEL

- La qualification de l'information en donnée à protéger dépend de l'intérêt du demandeur ou du titulaire de la donnée.
- L'intérêt peut être privé ou public selon les finalités poursuivies par le demandeur.

PROBLEMATIQUE

- **Les conditions de coexistence entre deux droits à vocation holistique et tout aussi légitimes dans un État de droit.**

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES: LE CAS DU SÉNÉGAL

ABSENCE DE PRIMAUTE

- La loi sénégalaise ne consacre pas explicitement la primauté d'un droit sur l'autre.

EQUILIBRE DANS LA MISE EN ŒUVRE

- La reconnaissance d'un principe d'accès large aux données publiques détenues par l'administration ou les délégataires de service public .
- L'admission d'exceptions au profit de la confidentialité des renseignements personnels contenues dans les données publiques.

ÉTAT DES LIEUX

5

CAS CONCRETS DE CONCILIATION TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITE

LES INITIATIVES PUBLIQUES

- **Délégation générale à l'Entreprenariat Rapide/Femmes et Jeunes :** Répertoire des bénéficiaires des financements de l'État pour l'emploi des femmes et des jeunes.
- **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives :** Répertoire des bénéficiaires effectifs des titres dans le cadre de la gestion des ressources naturelles. Décret qui organise l'accès au registre.
- **Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie/État civil :** Plateformes Archivage National des Données d'enquêtes du Sénégal (ANADS) et Open Data (partage microfiches). La CDP est membre du Comité VISA STATISTIQUES.
- **Direction générale des élections (DGE) :** Plateforme de consultation en ligne du Fichier général des électeurs.

LES INITIATIVES PRIVEES/ DE LA SOCIETE CIVILE

- **Réseau Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP)** : Publication de toutes les informations de la chaîne de valeur des industries extractives.
- **ONG Article 19** : Liberté d'expression et accès à l'information (primauté de l'accès à l'information sur les restrictions nationales).

CAS RESTRICTIONS ACCES A L'INFORMATION

LES EXCEPTIONS DE L'AVANT-PROJET DE LOI « ACCES A L'INFORMATION »

- Informations confidentielles reçues d'un tiers ou concernant un tiers ;
- Informations relatives aux procédures pendantes devant une juridiction et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice ;
- Informations susceptibles de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou de leurs biens ;
- Renseignements susceptibles de porter atteinte à la vie privée, au secret médical et à la dignité de la personne.

Malgré l'absence d'une loi générale sur l'accès à l'information, la loi sur les données personnelles admet un droit d'accès indirect (Exemple: fichiers de police).

La CDP collabore avec les organismes concernés par le droit d'accès indirect (CENTIF, OFNAC, Forces défense et sécurité).

En dehors du recours devant la CDP, les citoyens disposent des recours administratifs et juridictionnels classiques.

EXCLUSIONS DU CHAMP DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

LES SECRETS LEGAUX

- **Loi sur les renseignements ;**
- **Les correspondances entre avocats ;**
- **Les dossiers médicaux.**

QUELLES SOLUTIONS PRECONISER ?

PROMOUVOIR UN ACCÈS À L'INFORMATION COMPATIBLE AVEC LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

10

DEFI 1 : CONSOLIDER LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

- Adopter la loi sur l'accès à l'information ;**
- Moderniser la loi sur la protection des données à caractère personnel ;**
- Mettre en place un mécanisme de mise en oeuvre de l'accès à l'information.**

DEFI 2 : GARANTIR L'ACCES A L'INFORMATION

La légitimité de l'accès à l'information (primauté des droits fondamentaux des citoyens).

La restriction doit rester l'exception.

La proportionnalité de la restriction doit être garantie.

DEFI 3 : PROMOUVOIR LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Renforcement des capacités ;**
- Échanges de bonnes pratiques.**



**MERCI DE VOTRE
AIMABLE ATTENTION !**